

La dysphasie

Signes suspects :

- A appris tard à parler et est ou a été longtemps **inintelligible**.
- **S'exprime avec de nombreuses erreurs.**
 - Phonologiques : confusions et **mélanges de sons** (« pestacle » pour spectacle).
 - Lexicales : vocabulaire faible, peine à mémoriser les nouveaux mots, **manque du mot** (sur le bout de la langue), dit un mot pour un autre, utilise des mots génériques (truc, machin).
 - Syntaxiques : erreurs sur les déterminants (« une jeu »), ne conjugue pas correctement les verbes, erreurs dans l'ordre des mots ou sur les mots foncteurs (ex. « je va chez maison » « la chat de le frère »).
- Ces difficultés persistent au fil des années et contrastent avec une bonne intelligence perçue par les autres (curiosité intellectuelle, beaucoup de connaissances) et une bonne appétence à la communication.
- Possibles difficultés **pragmatiques** (compréhension des inférences, des expressions langagières, de l'humour).

Aménagements scolaires possibles :

- **Ajuster la complexité du message verbal** (oral ou écrit) au niveau de compréhension de l'élève.
 - Ralentir le débit oral.
 - Formuler des consignes courtes, syntaxiquement simples (sans enchâssements), énoncer une phrase à la fois.
 - Utiliser des mots simples et connus.
 - Favoriser un support écrit et visuel pour les consignes afin de permettre à l'élève de relire plusieurs fois pour comprendre.
- Reformuler un même message (répétitions, utiliser la redondance).
- **Vérifier la bonne compréhension des consignes** en demandant à l'élève de reformuler avec ses mots.
- **Diminution de la quantité** de vocabulaire à apprendre.
- **Lecture à haute voix des consignes par l'enseignant** (l'intonation peut favoriser la compréhension).
- Fournir les corrections des exercices.
- Accorder **plus de temps** lors d'épreuves écrites (1/3 de temps supplémentaire ou 1/3 de charge en moins).
- Mettre à disposition un **aide-mémoire** (par ex. liste des termes difficiles à retenir pour un test de sciences).

Ces mesures sont soutenues par la DGEO (Chap 5. CGE), la DGEP et l'OFPr (art. 35, al.3) !